

DECISION DCC 17-053 DU 09 MARS 2017

Date : 09 mars 2017

Requérant : Eugène BOYA COMLAN

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail : « Inconstitutionnalité de l'inexécution ou l'exécution tardive de la décision DCC 12-090 du 20 avril 2012, en violation des articles 124 et 26-1 de la Constitution et 3-1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples)

Loi fondamentale : (Application des articles 26 alinéa 1er, 124 alinéas 2 et 3 et 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution)

Pas de violation de la Constitution

Irrecevabilité

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 mai 2015 enregistrée à son secrétariat le 28 mai 2015 sous le numéro 1158/133/REC, par laquelle Monsieur Assogba Eugène BOYA COMLAN forme un recours en inconstitutionnalité de « l'inexécution ou l'exécution tardive de la décision DCC 12-090 du 20 avril 2012, en violation des articles 124 et 26-1 de la Constitution et 3-1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Les faits : par l'arrêt n° 29/CA rendu par la Cour suprême le 30 octobre 1998, il a été décidé de la reconstitution de ma carrière... Le Gouvernement n'ayant pas exécuté cet arrêt qui a autorité de chose jugée conformément aux dispositions de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution..., ledit arrêt a fait l'objet de la décision DCC 12-090 du 20 avril 2012 rendue par la Cour constitutionnelle qui a déclaré à l'article 1^{er} de sa décision que “Le Gouvernement a violé la Constitution” et en son article 2 que “Les différents ministres de l'Intérieur qui se sont succédé de 1998 à ce jour ont violé l'article 35 de la Constitution” ...

Malgré cette décision de la Cour à lui notifiée, le ministre de l'Intérieur n'a pas cru devoir s'exécuter jusqu'à ce jour.

Il ressort des comportements des ministres de l'Intérieur qui se sont succédé depuis le 20 avril 2012... une attitude manifeste de ne pas exécuter la décision de la Cour constitutionnelle en ce qui me concerne. Ces comportements constituent une violation de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ... qui disposent: “ Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.”

Malgré trois (03) lettres de l'agent judiciaire du Trésor, à savoir, les lettres n°798/PR/AJT/BRED/DRC du 16 juillet 2012, n°1437/PR/AJT/BRED/DRC du 06 décembre 2013 et n°365/PR/AJT/BRED/DRC du 12 mars 2015, le ministre de l'Intérieur a gardé le statu quo sur ma reconstitution de carrière sans que je ne sache ce qui bloque ma situation administrative. Or, l'article 124 alinéas 2 et 3 confère à toute décision de la Cour constitutionnelle l'autorité de chose jugée.

Par ailleurs, en violation de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, le ministre de l'Intérieur a pourtant exécuté avec diligence plusieurs arrêts de la Cour suprême dont l'arrêt n° 01/CA du 28 janvier 2010 rendu par la Cour suprême au profit de mon confrère Mouftaou PRINCE ALEDJI, 11 ans 2 mois 01 jour après l'arrêt n° 29/CA rendu le 30 octobre 1998 par la même Cour..., en prenant l'arrêté n° 168/MISPC/DC/SGM/DGPN/SA du 19 septembre 2012 ... et le décret n° 2013-18 du 11 février 2013

respectivement 4 mois 29 jours et 9 mois 21 jours après la décision DCC 12-090 du 20 avril 2012 ... comme il l'a déjà fait en ce qui concerne mon confrère Clovis ADANZOUNON, bénéficiaire de l'arrêt n° 101/CA du 23 novembre 2006 rendu par la Cour suprême 08 ans 23 jours après l'arrêt n° 29/CA me concernant, dont la carrière a été reconstituée par le décret n° 2011-744 du 24 novembre 2011. En agissant ainsi, le ministre de l'Intérieur a fait entre mes confrères et moi un traitement discriminatoire, un traitement inégal et viole en conséquence l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution qui dispose que : “ L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.” et l'article 3 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui stipule que “ Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi”.

C'est fort de tout ce qui précède que je viens ... demander à la haute juridiction constitutionnelle de constater l'inexécution ou l'exécution tardive de la décision DCC 12-090 du 20 avril 2012 par le ministre de l'Intérieur et la discrimination ou l'inégalité dont je suis victime depuis 16 ans 06 mois 15 jours en vue de déclarer que le Gouvernement a violé les articles 124 alinéas 2 et 3 et 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et l'article 3 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et, ...en sa qualité “d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics” conformément à l'article 114 de la Constitution, qu'elle veuille prendre une décision conséquente qui contraigne le ministre de l'Intérieur à s'exécuter dans un bref délai qui lui sera imposé.

Par ailleurs, la reconstitution de ma carrière ne doit omettre aucun des huit (08) grades de commissaire de Police que je mérite par rapport à mes anciennetés de service et de grade et des postes de hautes fonctions occupés dans le respect strict des observations de la Cour suprême dans ses arrêts ci-dessous conformément à l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution. Ces huit (08) grades, non compris ceux d'officier de Police, sont...:

- 1-Commissaire de Police stagiaire (CPS) ;
- 2-Commissaire de Police de deuxième classe (CP2);
- 3-Commissaire de Police de première classe (CP1) ;
- 4-Commissaire principal de Police (CPP);
- 5-Commissaire divisionnaire de Police (CDP);
- 6-Contrôleur général de Police (CGP);
- 7-Inspecteur général de Police (IGP) et

8-Inspecteur général de Police hors classe (IGPHCL)» ;

Considérant qu'il développe : « Les moyens: Ils sont constitués de la violation des articles 124 et 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (A), des nominations automatiques aux grades supérieurs dans le cadre de la reconstitution de ma carrière avec le respect des observations de motivation décisionnelle de la Cour suprême dans ses arrêts n^{os} 13/CA du 26 mai 1988, 08/CA du 1^{er} février 2001, 65/CA du 13 décembre 2001 et 29/CA du 30 octobre 1998 (B) et du droit à réparation des préjudices social, professionnel, matériel et moral subis nonobstant ma reconstitution de carrière tardive (C).

A ...L'article 124 alinéas 3 et 4 de la Constitution dispose : “ Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.”.

La jurisprudence de la Cour...concernant l'application de l'article 124 de la Constitution est abondante. Nombreuses sont les décisions par lesquelles la Cour a affirmé l'autorité de chose jugée sur le fondement de l'article 124 de la Constitution en déclarant irrecevables les recours en inconstitutionnalité sur des faits similaires à mon cas, ayant déjà fait l'objet de sa décision...

Nombreuses sont également ses décisions par lesquelles la Cour constitutionnelle a condamné à nouveau des autorités du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire sur le fondement de l'article 124 de la Constitution pour des agissements contraires à la Constitution du fait de n'avoir pas exécuté ou d'avoir méconnu sa décision. Elle prescrit même parfois dans sa décision de nouvelle condamnation, des mesures appropriées à observer immédiatement par l'autorité concernée sur le fondement de l'article 114 de la Constitution qui dispose qu'“Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.” On peut citer ... la décision DCC 06-052 du 19 avril 2006 au sujet du recours de Monsieur ALEDJI Ousman et consorts contre les agissements du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et du directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature.

Dans le cas d'espèce, le ministre de l'Intérieur, une autorité du pouvoir exécutif, a manifestement méconnu, non seulement les dispositions de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution relatives

au caractère sans recours, exécutoire et d'autorité de chose jugée des arrêts de la Cour suprême, mais encore celles de la décision DCC 12-090 du 20 avril 2012 de la Cour constitutionnelle.

Il me paraît alors opportun, après 16 ans 06 mois 15 jours, le 15 mai 2015, d'inexécution ou d'exécution tardive de l'arrêt n° 29/CA du 30 octobre 1998 et de la décision de la Cour constitutionnelle ci-dessus, depuis le 20 avril 2012, que celle-ci lui dicte ce qu'il a l'obligation constitutionnelle de faire, et ce, dans un délai constitutionnellement encadré comme elle l'a fait dans certaines de ses décisions de nouvelle condamnation. C'est le cas dans la décision DCC 03-078 du 12 mai 2003 à l'occasion de l'examen du recours du nommé Cyrille GOUGBEDJI et de feu Issifou Ahmed AKOBI.

S'il est vrai que dans le cas d'espèce, les agissements du ministre de l'Intérieur semblent ne pas entraîner un risque manifeste de paralysie du ministère de l'Intérieur, cependant, ils créent des frustrations au sein des personnels de la Police et contribuent à la culture de la médiocrité, de l'inefficacité et de deux poids deux mesures lorsque, depuis 2009, on observe que le ministre de l'Intérieur procède à des propositions de nominations ou de promotions par pouvoir discrétionnaire qui perdurent en violation des arrêts de la Cour suprême cités ci-dessus et de la décision DCC 12-090 du 20 avril 2012 de la Cour constitutionnelle. » ;

Considérant qu'il poursuit : « En son article 26 alinéa 1^{er}, la Constitution dispose: “ L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.”.

Est-ce parce que je suis en position de retraité ? Pourtant, l'arrêt en cause me concernant date du 30 octobre 1998 où j'étais en position d'activité jusqu'à mon admission à la retraite le 1^{er} janvier 2009. J'ai initié moi-même, en 2008, un projet d'arrêté interministériel, quand j'étais le directeur général de la Police nationale, en vue de l'exécution de l'arrêt n° 29/CA du 30 octobre 1998 rendu par la Cour suprême, mais le ministre de l'Intérieur et son directeur de cabinet d'alors ont mis le coude sur ce projet qui n'a jamais été signé jusqu'à mon admission à la retraite le 1^{er} janvier 2009. Les archives de la direction générale de la Police nationale et du ministère de l'Intérieur peuvent être consultées pour la manifestation de la vérité. Il y a là, certainement, une main invisible qui agissait et continue à agir dans l'ombre ou dans les arcanes de l'Administration policière ou du ministère de l'Intérieur contre mes intérêts de carrière pour des raisons que j'ignore et qui perdurent. La

jurisprudence de la Cour constitutionnelle est constante dans le cas d'espèce... » ; qu'il ajoute : « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule en son article 3 alinéa 1^{er} : « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. »... »

Cet article est souvent utilisé par la Cour en même temps que l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution ... dans certains cas de discrimination ou de traitement inégal...

Ainsi en est-il dans plusieurs décisions de la Cour constitutionnelle où celle-ci a déclaré contraires à la Constitution et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, sur le fondement des articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et 3 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, des agissements similaires à ceux dont je suis victime depuis 1998...

En ce qui me concerne, il s'agit de l'arrêt n° 29/CA du 30 octobre 1998 rendu par la Cour suprême pour la reconstitution de ma carrière, objet de la décision DCC 12-090 du 20 avril 2012 rendue par la Cour constitutionnelle, lequel n'a jamais été exécuté par le ministre de l'Intérieur malgré les lettres de l'agent judiciaire du Trésor n° 798/PR/AN/BRED/DRC du 16 juillet 2012, n° 1437/PR/AJT/BRED/DRC du 06 décembre 2013 et n° 365/PR/AJT/BRED/DRC du 12 mars 2015.

Pourtant, ce ministre de l'Intérieur a exécuté l'arrêt n° 01/CA du 28 janvier 2010 rendu par la Cour suprême 11 ans 2 mois 1 jour après l'arrêt n° 29/CA du 30 octobre 1998, objet de la décision DCC 12-090 du 20 avril 2012, après ladite décision, comme il a été rapporté plus haut, et l'arrêt n° 101/CA du 23 novembre 2006 rendu par la même Cour suprême 08 ans 23 jours après l'arrêt n° 29/CA du 30 octobre 1998 et ce, respectivement au profit de mes confrères Mouftaou PRINCE ALEDJI et Clovis ADANZOUNON, tous deux plus jeunes que moi par le recrutement dans le corps et à la Police, par l'ancienneté de service et de grades, par les formations, par la qualification et par les postes de hautes fonctions occupés. Je ne mets pas en cause les droits restitués à mes collègues, mais je constate, dans le cadre de l'exécution des décisions de justice concernant les intéressés et moi, deux poids deux mesures, un comportement discriminatoire, une inégalité de traitement à relent de mépris et de brimade.

Au regard de tout ce qui précède, l'Administration du ministère de l'Intérieur doit me restituer mes droits acquis, dans le cadre de l'exécution de l'arrêt n° 29/CA du 30 octobre 1998 et de la décision DCC 12-090 du 20 avril 2012 par des nominations automatiques aux grades supérieurs conformément à la jurisprudence de la Cour

suprême aux termes de ses observations de motivation décisionnelle dans ses arrêts n^{os} 13/CA du 26 mai 1988, 08/CA du 1^{er} février 2001, 65/CA du 13 décembre 2001 et 29/CA du 30 octobre 1998, lesquels ont autorité de chose jugée fondée sur l'article 131 de la Constitution... » ;

Considérant qu'il souligne : « B ...L'observation décisionnelle de l'arrêt n^o 65/CA du 13 décembre 2001 de la Cour suprême ayant autorité de chose jugée : dans son arrêt n^o 65/CA du 13 décembre 2001, page 9, deuxième considérant, dans l'affaire Victorin HOUNMENOU et...Aubin OGOUNTCHI contre l'Etat béninois, la Cour suprême a observé que : “ Les obligations contenues dans les articles 52 à 61 de la loi n^o 93-010 du 20 août 1997, ainsi que celles contenues dans les articles 53, point 3 et 61 du décret n^o97-622 du 30 décembre 1997, relèvent d'un pouvoir lié et non d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative chargée de la gestion de carrière des agents de la Police nationale”...

Aux termes de l'article 131 de la Constitution... “La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au Pouvoir exécutif, au Pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions.”

Il suit de là que l'arrêt n^o 65/CA du 13 décembre 2001 a autorité de chose jugée et que le pouvoir exécutif est tenu de respecter, à travers le ministre de l'Intérieur, les observations de motivation décisionnelle de la Cour suprême. Cependant, il est constaté que malgré cet arrêt, le ministre de l'Intérieur a continué à introduire au chef de l'Etat et du Gouvernement des propositions de nomination de fonctionnaires de Police par pouvoir discrétionnaire. Aussi, en 2009, a-t-il fait nommer par le chef de l'Etat et du Gouvernement, sur la base d'une proposition par pouvoir discrétionnaire, deux contrôleurs généraux de Police par le décret n^o 2009-615 du 17 décembre 2009 dont le dossier n'a pas été examiné en Conseil des ministres le 18 novembre 2009 comme l'indique ledit décret... La preuve de ce comportement contraire aux dispositions des arrêts n^{os} 13/CA du 26 mai 1988, 08/CA du 1^{er} février 2001, 65/CA du 13 décembre 2001 et par conséquent des dispositions de l'article 131 de la Constitution... est que le Conseil des ministres n'a jamais examiné

ce dossier, comme le prouve le relevé des décisions administratives n°40/PR/SGG/REL du 19 novembre 2009...

Une telle méconnaissance de la jurisprudence de la Cour suprême et en conséquence de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution ne saurait être utilisée pour m'écarter, par un pouvoir discrétionnaire, d'un grade auquel j'ai droit dans le cadre de la reconstitution de ma carrière...

L'observation décisionnelle de l'arrêt n° 08/CA du 1^{er} février 2001 de la Cour suprême ayant autorité de chose jugée : dans son arrêt n° 08/CA du 1^{er} février 2001 dans l'affaire Boniface ATTA contre l'Etat béninois, la Cour suprême a observé que "les droits à l'ancienneté ... sont acquis " et " il est un principe admis en droit que l'Administration ne peut, sans faire entorse à la légalité, remettre en cause des situations acquises au profit des administrés conformément aux lois et règlements " ...

Les arrêts n° 08/CA du 1^{er} février 2001 et n° 65/CA du 13 décembre 2001 ont autorité de chose jugée aux termes de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution. Ils s'imposent au pouvoir exécutif qui doit dans ses actes d'avancement, de nomination ou de promotion en tenir compte en tant que jurisprudence de la Cour suprême.

Il suit de là que la reconstitution de ma carrière doit tenir compte de mes anciennetés de service et de grade, ainsi que des postes de hautes fonctions occupés, dont notamment ceux de directeur général adjoint de la Police nationale de 2004 à 2007 et de directeur général de la Police nationale de 2007 à 2009, lesquels renvoient au mérite professionnel conformément aux arrêts n^{os} 65/CA du 13 décembre 2001, page 9, deuxième considérant, et 101/CA du 23 novembre 2007, page 3, deuxième considérant, tous rendus par la Cour suprême, au sujet de l'appréciation du mérite par pouvoir lié fondé sur l'article 57 alinéa 2 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 et ayant acquis autorité de chose jugée sur le fondement de l'article 131 de la Constitution ... » ;

Considérant qu'il poursuit : « Dans ses arrêts n° 13/CA du 26 mai 1988 dans l'affaire Célestin Pierre BADE contre l'Etat béninois ... et n° 08/CA du 1^{er} février 2001 dans l'affaire Boniface ATTA contre l'Etat béninois, la Cour suprême... a observé que " Toutes les personnes se trouvant dans une ... situation identique à l'égard du service public doivent être régies par les mêmes règles". Il suit de tout ce qui précède que le ministre de l'Intérieur a l'obligation constitutionnelle, fondée sur l'article 131 alinéas 3 et 4 de la

Constitution, de respecter les observations de motivation décisionnelle de la Cour suprême contenues dans les arrêts n^{os} 13/CA du 26 mai 1988, 08/CA du 1^{er} février 2001 et 65/CA du 13 décembre 2001 rapportés ci-dessus.

Aussi, dans le cadre de la reconstitution de ma carrière, l'Administration du ministère de l'Intérieur a-t-elle l'obligation de m'attribuer les mêmes grades que ceux dont des fonctionnaires de Police se trouvant dans les mêmes situations que moi ont bénéficié par des promotions ordinaires ou des promotions à titre exceptionnel et méritoire.

En conséquence de ce qui précède, aucun pouvoir discrétionnaire ne saurait m'exclure d'un grade dans le cadre de cette reconstitution de carrière. En effet, il s'agit d'une restitution de droits incluant aussi le droit à réparation des préjudices subis. » ; qu'il affirme : « C...Le droit à réparation des préjudices social, professionnel, matériel et moral subis nonobstant ma reconstitution de carrière tardive : il est d'une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle depuis plus d'une dizaine d'années de déclarer que la victime d'une violation des droits fondamentaux de l'Homme a droit à réparation.

Les droits évoqués ci-dessus sont des droits fondamentaux aux termes du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ratifié par le Bénin et publié dans le Journal officiel de la République du Bénin le 05 septembre 2006..., ce pacte, supérieur au droit interne, en l'occurrence, à la Constitution dans laquelle le peuple béninois affirme son “ attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 ... ”

Compte tenu de ce que mes droits d'ordre social, professionnel, matériel, économique et moral ont été violés du fait de l'inexécution ou de l'exécution tardive de l'arrêt n^o 29/CA du 30 octobre 1998 de la Cour suprême, objet de la décision DCC 12-090 rendue par la Cour constitutionnelle, de la discrimination ou de l'inégalité dont je suis victime, il me paraît opportun de demander à la haute juridiction, nonobstant la reconstitution de ma carrière dite et jugée par la Cour suprême dans son arrêt n^o 29/CA du 30 octobre 1998, objet de ladite décision, de déclarer mon droit à réparation des préjudices subis sur les plans social, professionnel, matériel ou économique et moral... » ;

Considérant qu'il demande en conséquence à la Cour de constater que :

- le ministre de l'Intérieur a méconnu les dispositions de l'article 124 de la Constitution en s'abstenant d'exécuter ou en exécutant tardivement la décision DCC 12-090 du 20 avril 2012 rendue par la Cour constitutionnelle au sujet de l'arrêt n° 29/CA du 30 octobre 1998 rendu par la Cour suprême ;

- le ministre de l'Intérieur a méconnu les dispositions de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et celles de l'article 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, en exécutant, d'une part, l'arrêt n° 101/CA du 23 novembre 2006 rendu par la Cour suprême au profit de son confrère Clovis ADANZOUNON 08 ans 23 jours après l'arrêt n° 29/CA du 30 octobre 1998 rendu par la même Cour et le concernant par le décret n° 2011-744 du 24 novembre 2011 portant reconstitution de carrière de ce dernier ..., d'autre part, ... l'arrêt n° 01/CA du 28 janvier 2010 rendu par la Cour suprême 11 ans 2 mois 1 jour après l'arrêt n° 29/CA du 30 octobre 1998 malgré la décision DCC 12-090 du 20 avril 2012 de la Cour constitutionnelle relative audit arrêt n° 29/CA au profit de son confrère Mouftaou PRINCE ALEDJI M. par l'arrêté n° 168/MISPC/DC/SGM/DGPN/SA du 19 septembre 2012 et le décret n° 2013-18 du 11 février 2013...

- le ministre de l'Intérieur a méconnu les dispositions de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution en ce qui concerne l'application des observations de motivation décisionnelle de la Cour suprême dans ses arrêts nos 13/CA du 26 mai 1988, 08/CA du 1^{er} février 2001 et 65/CA du 13 décembre 2001 au sujet de l'avancement ou des promotions à la Police nationale, à savoir :

- “ les obligations contenues dans les articles 52 à 61 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997, ainsi que celles contenues dans les articles 53 point 3 et 61 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 relèvent d'un pouvoir lié et non d'un pouvoir discrétionnaire de l'Autorité administrative chargée de la gestion de carrière des agents de la Police nationale. ” ...,

- “ les droits à l'ancienneté ... sont acquis” et “ il est un principe admis en droit que l'Administration ne peut, sans faire entorse à la légalité, remettre en cause des situations acquises au profit des administrés conformément aux lois et règlements. ”... ,

- “ toutes les personnes se trouvant dans une ... situation identique à l'égard du service public doivent être régies par les mêmes

règles”... et de dire et juger que :

- les agissements du ministre de l'Intérieur violent les articles 26 alinéa 1^{er} et 124 de la Constitution, l'article 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, sont discriminatoires et constituent des traitements inégaux entre les fonctionnaires d'une même catégorie ;

- le ministre de l'Intérieur a l'obligation constitutionnelle de reconstituer sa carrière en urgence, sans omission ou refus d'un grade sous le prétexte d'un pouvoir discrétionnaire ;

- conformément à la jurisprudence de la Cour suprême relative à ses observations de motivation décisionnelle précitées dans ses arrêts n^{os} 13/CA du 26 mai 1988, 08/CA du 1^{er} février 2001, 65/CA du 13 décembre 2001 et sa décision dans l'arrêt n^o 29/CA du 30 octobre 1998 qui ont autorité de chose jugée sur le fondement de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution et qui s'imposent au pouvoir exécutif dont le ministre de l'Intérieur est membre ... ainsi qu'aux dispositions de la décision DCC 12-090 du 20 avril 2012 rendue par la Cour constitutionnelle ... y compris la bonification de six (06) mois qui lui est attribuée par le décret n^o 2009-713 du 31 décembre 2009 portant modalités de règlement des problèmes de reconstitution de carrière de certains fonctionnaires de Police suite à leurs revendications et aux arrêts de la Cour suprême ..., sa carrière reconstituée se présentera comme suit:

1) 11-09-1979: Officier de Police de deuxième classe (OP2) (Arrêté n^o0020/MDN/EM/FSP/CCFSP/SCAA-P du 08 février 1981) ;

2) 10-10-1981: (11-09-1979 + 2 ans = 11-09-1981) : Officier de Police de première classe (OP1)

(article 76 de la loi n^o 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut général des Personnels militaires des Forces armées populaires du Bénin avec une ancienneté de 29 jours conservée)

3) 10-09-1984 (10-10-1981 + 3 ans 29 jours= 10-09-1984):

Commissaire de Police stagiaire (CP stagiaire homologue lieutenant) (article 50 alinéa 2 de la loi n^o 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut général des Personnels militaires des Forces armées populaires du Bénin avec l'ancienneté de vingt-neuf (29) jours conservée épuisée; ...)

4) 10-09-1985 : Commissaire de Police de deuxième classe (CP2) (article 53 de la loi n^o 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut général des Personnels militaires des Forces armées populaires du

Bénin; avancement automatique après un an de grade)

5) 10-09-1988 (10-09-1985 + 3 ans) : Commissaire de Police de première classe (CP1) (article 54 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut général des Personnels militaires des Forces armées populaires du Bénin avec une ancienneté conservée de un (01) an 09 mois 08 jours, le 18 juin 1990, conformément à la loi n° 90-015 du 18 juin 1990, portant abrogation de l'ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces armées populaires du Bénin) ;

6) Commissaire principal de Police (CPP) le 10-09-1992 (ancienneté d'un (01) an neuf (09) mois huit (08) jours conservée épuisée) 10-09-1992 (10-09-1988+4 ans=10-09-1992) (article 61-2 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts particuliers des Corps des Personnels de la Police nationale; décret n° 2002-395 du 06 septembre 2002 portant identification des Autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de la Police nationale dans leurs différents grades en son article 2 et dispositions de l'arrêt n° 65/CA rendu le 13 décembre 2001 par la Cour suprême ... : 10-09-1992.

7) Commissaire divisionnaire de Police (CDP) : le 10-09-1995 (10-09-1992 + 3 ans =10-09-1995) (article 61-3 du décret n° 97 -622 du 30 décembre 1997 portant Statuts particuliers des Corps des Personnels de la Police nationale ; décret n° 2002-395 du 06 septembre 2002 portant identification des Autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de Police dans leurs différents grades en son article 2 et dispositions de l'arrêt n° 65/CA rendu le 13 décembre 2001 par la Cour suprême ...: 10-09-1995).

8) Contrôleur général de Police (CGP) : le 10-09-1998 10-09-1995+ 3 ans (article 61-4 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts particuliers des Corps des Personnels de la Police nationale, décret n° 2002-395 du 06 septembre 2002 portant identification des Autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de la Police nationale dans leurs différents grades en son article 2 et dispositions de l'arrêt n° 65/CA rendu le 13 décembre 2001 par la Cour suprême ... : 10- 09-1998 ;

9) Contrôleur général de Police (CGP) : le 10-03-1998 10-09-1998 moins six (06) mois (bonification de six (06) mois de BSPJ décret n° 2009-713 du 31 décembre 2009 portant modalités de règlement des problèmes de reconstitution de carrière de certains

fonctionnaires de Police suite à leurs réclamations et aux arrêts de la Cour suprême) : 10-03-1998...;

10) Inspecteur général de Police (IGP) "à titre exceptionnel et méritoire" pour compter du 01/01/2005 (droit acquis conformément aux articles 33, 52 à 61 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997, notamment les articles 57 et 61 de la même loi, décret n° 2002-395 du 06 septembre 2002 portant identification des Autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de la Police nationale dans leurs différents grades en son article 2, décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts particuliers des Corps des Personnels de la Police nationale en son article 52, principe général de l'égalité des fonctionnaires rappelé par la Cour suprême dans son arrêt n° 13/CA du 26 mai 1988 dans l'Affaire BADE Célestin Pierre contre l'Etat béninois et dans son arrêt n°08/CA du 1^{er} février 2001 dans l'Affaire ATTA Boniface contre l'Etat béninois par lesquels elle observe que " toutes les personnes se trouvant dans une même situation identique à l'égard du service public doivent être régies par les mêmes règles"... , dispositions de l'arrêt n° 65/CA du 13 décembre 2001 rendu par la Cour suprême, page 9, deuxième considérant, par lequel celle-ci observe que "les obligations contenues dans les articles 52 à 61 de la loi n° 93- 010 du 20 août 1997, ainsi que celles contenues dans les articles 53 point 3 et 61 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 relèvent d'un pouvoir lié et non d'un pouvoir discrétionnaire de l'Autorité administrative chargée de la gestion de carrière des agents de la Police nationale. "...

11) Inspecteur général de Police hors classe (IGPHCL) "à titre exceptionnel et méritoire" pour compter du 01/01/2008 (droit acquis conformément aux articles 33, 52 à 61 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997, notamment les articles 57 et 61 de la même loi, décret n° 2002-395 du 06 septembre 2002 portant identification des Autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de la Police nationale dans leurs différents grades en son article 2, décret n° 97 -622 du 30 décembre 1997 portant Statuts particuliers des Corps des Personnels de la Police nationale en son article 52, principe général de l'égalité des fonctionnaires rappelé par la Cour suprême dans son arrêt n° 13/CA du 26 mai 1988 dans l'affaire BADE Célestin Pierre contre l'Etat béninois et dans son arrêt n° 08/CA du 1^{er} février 2001 dans l'affaire ATTA Boniface contre l'Etat béninois par lesquels elle observe que "toutes les personnes se trouvant dans une même situation identique à l'égard du service public doivent être régies par les mêmes règles" ..., dispositions de

l'arrêt n° 65/CA du 13 décembre 2001 rendu par la Cour suprême, page 9, deuxième considérant, par lequel celle-ci observe que " les obligations contenues dans les articles 52 à 61 de la loi n° 93- 010 du 20 août 1997, ainsi que celles contenues dans les articles 53 point 3 et 61 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 relèvent d'un pouvoir lié et non d'un pouvoir discrétionnaire de l'Autorité administrative chargée de la gestion de la carrière des agents de la Police nationale."... » ;

Considérant qu'il conclut: «...Nonobstant la reconstitution de ma carrière, je souhaite que mon droit à réparation des préjudices subis sur les plans social, professionnel, matériel et moral soit déclaré. » ;

Considérant qu'il joint à sa requête la photocopie de certaines pages des arrêts cités et celle de plusieurs autres pièces ;

Considérant que par une lettre du 30 juillet 2015 enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date, Monsieur Assogba Eugène BOYA COMLAN transmet à la haute juridiction le décret n° 2015-406 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carrière de trois (03) fonctionnaires de Police, précédemment régis par l'ordonnance n° 69-300 et ayant bénéficié des arrêts de la Chambre administrative de la Cour suprême ; que se fondant sur les mêmes faits et évoquant les mêmes moyens, il indique : « ... La reconstitution de ma carrière n'a pas pris en compte tous mes grades auxquels j'ai droit, à savoir, les grades de Commissaire stagiaire à l'Inspecteur général de Police hors classe ... Le ministère de l'Intérieur n'a pas pris en compte mes grades d'Inspecteur général de police et d'Inspecteur général de police hors classe..., soit par oubli, soit par méconnaissance de la jurisprudence de la Cour suprême et en conséquence de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution ...

Je maintiens ma requête dont la conclusion est libellée comme ci-dessus, car le décret dont copie vous est transmise ... n'a constaté que six (06) grades au lieu de huit (08) grades de commissaire de police auxquels j'ai droit... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que les mesures d'instruction n° 1016/CC/SG du 04 juin 2015, n° 1335/CC/SG du 04 août 2015, n° 1613/CC/SG du 10 septembre 2015 et n° 1498/CC/SG du 24 octobre 2016 adressées

au ministre chargé de l'Intérieur sont restées sans suite jusqu'à ce jour ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 26 alinéa 1^{er}, 124 alinéas 2 et 3 et 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ; « *Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions.* » ; que selon l'article 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.* » ;

Sur la violation de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution

Considérant que par une requête du 12 mai 2010, Monsieur A. Eugène BOYA COMLAN a saisi la Cour constitutionnelle d'un « recours en inconstitutionnalité de l'inexécution ou de l'exécution tardive de l'arrêt n° 029/CA du 30 octobre 1998 rendu par la Chambre administrative de la Cour suprême » ; que la haute juridiction, après avoir relevé « que la lenteur administrative à la Police nationale du fait de son sous-effectif en personnel qualifié ne saurait constituer une difficulté d'application d'une décision de justice ni justifier le délai de treize (13) ans, anormalement long, pour son exécution », a dit et jugé par sa décision **DCC 12-090 du 20 avril 2012** que le Gouvernement a violé les dispositions de l'article 131 alinéas 3 et 4 de la Constitution ; que suite à cette décision, la commission interministérielle chargée de l'exécution et de la mise en œuvre du décret n° 2009-713 du 31 décembre 2009 portant modalités de règlement des problèmes de reconstitution de carrière de certains fonctionnaires de Police... a déposé son rapport le 05 avril 2013 ; qu'en application des recommandations de ce rapport, le Gouvernement a pris le décret n°2015-406 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de carrière de trois (03) fonctionnaires de Police précédemment régis par l'ordonnance n° 69-300 et ayant bénéficié des arrêts de la Chambre administrative de la Cour suprême ; que

conformément à l'arrêt de la Cour suprême, ce décret prend en compte le requérant lui-même et deux autres de ses collègues fonctionnaires de Police, les nommés Julien BOKO et Sévérin IKA AGBON M. ; que, dès lors, il échet de dire et juger que le Gouvernement n'a pas violé les dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Sur la reconstitution de la carrière et la réparation des préjudices subis

Considérant que l'analyse du dossier laisse apparaître que la requête de Monsieur Assogba Eugène BOYA COMLAN tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut spécial des Personnels de la Police nationale et du décret n° 97 -622 du 30 décembre 1997 portant Statuts particuliers des Corps des Personnels de la Police nationale ; que l'appréciation de cette demande relève d'un contrôle de légalité et la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'au demeurant, par une requête du 19 mars 2012 enregistrée à la Cour à la même date sous le numéro 0538, Monsieur A. Eugène BOYA COMLAN avait demandé à la haute juridiction de «déclarer» son droit à la réparation des préjudices subis par la non-restitution de toute sa carrière, notamment, sa nomination aux grades d'Inspecteur général de Police pour au plus tard le 1^{er} octobre 2005 et d'Inspecteur général de Police hors classe pour compter du 1^{er} octobre 2008 ; que la Cour, par sa décision DCC 12-089 du 20 avril 2012, s'est déclarée incompétente, motif pris de ce qu'une telle demande, tendant à faire apprécier par la haute juridiction les conditions d'application de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police nationale, relevait du contrôle de légalité ; que dans le recours sous examen, Monsieur Assogba Eugène BOYA COMLAN, en contestation de la reconstitution de carrière qui lui a été faite par le décret n°2015-406 du 20 juillet 2015 susmentionné, demande à la haute juridiction d'enjoindre au ministre chargé de l'Intérieur de prendre en compte tous ses huit grades et de juger qu'il a droit à une réparation pour les préjudices subis sur les plans social, professionnel, matériel et moral ; que, se fondant donc sur les mêmes faits et en développant les mêmes moyens, il sollicite de la Cour de statuer à nouveau sur ces mêmes demandes ; qu'en vertu des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* », il y a **autorité de chose jugée** ; qu'il y a dès lors lieu pour la Cour de dire

et juger que la requête de Monsieur Assogba Eugène BOYA COMLAN est irrecevable de ce chef ;

Sur la violation de l'article 35 de la Constitution

Considérant qu'aucun des ministres chargés de l'Intérieur n'ont cru devoir répondre aux mesures d'instruction n^{os} 1016/CC/SG/ du 04 juin 2015, 1335/CC/SG/ du 04 août 2015, 1613/CC/SG/ du 10 septembre 2015 et 1498/CC/SG/ du 24 octobre 2016 diligentées par la Cour ; qu'ils ont ce faisant empêché la haute juridiction de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'il y a donc lieu de dire et juger qu'en se comportant comme ils l'ont fait, ces ministres chargés de l'Intérieur qui se sont succédé depuis juin 2015 à ce jour ont violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le Gouvernement n'a pas violé la Constitution.

Article 2 : Le recours de Monsieur Assogba Eugène BOYA COMLAN est irrecevable quant à sa demande de reconstitution de carrière et de réparation des préjudices subis.

Article 3 : Les ministres chargés de l'Intérieur qui se sont succédé depuis juin 2015 à ce jour ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Assogba Eugène BOYA COMLAN, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline- C.	GBEHA AFOUDA	Membre

Monsieur Akibou
Madame Lamatou

IBRAHIM G.
NASSIROU

Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-